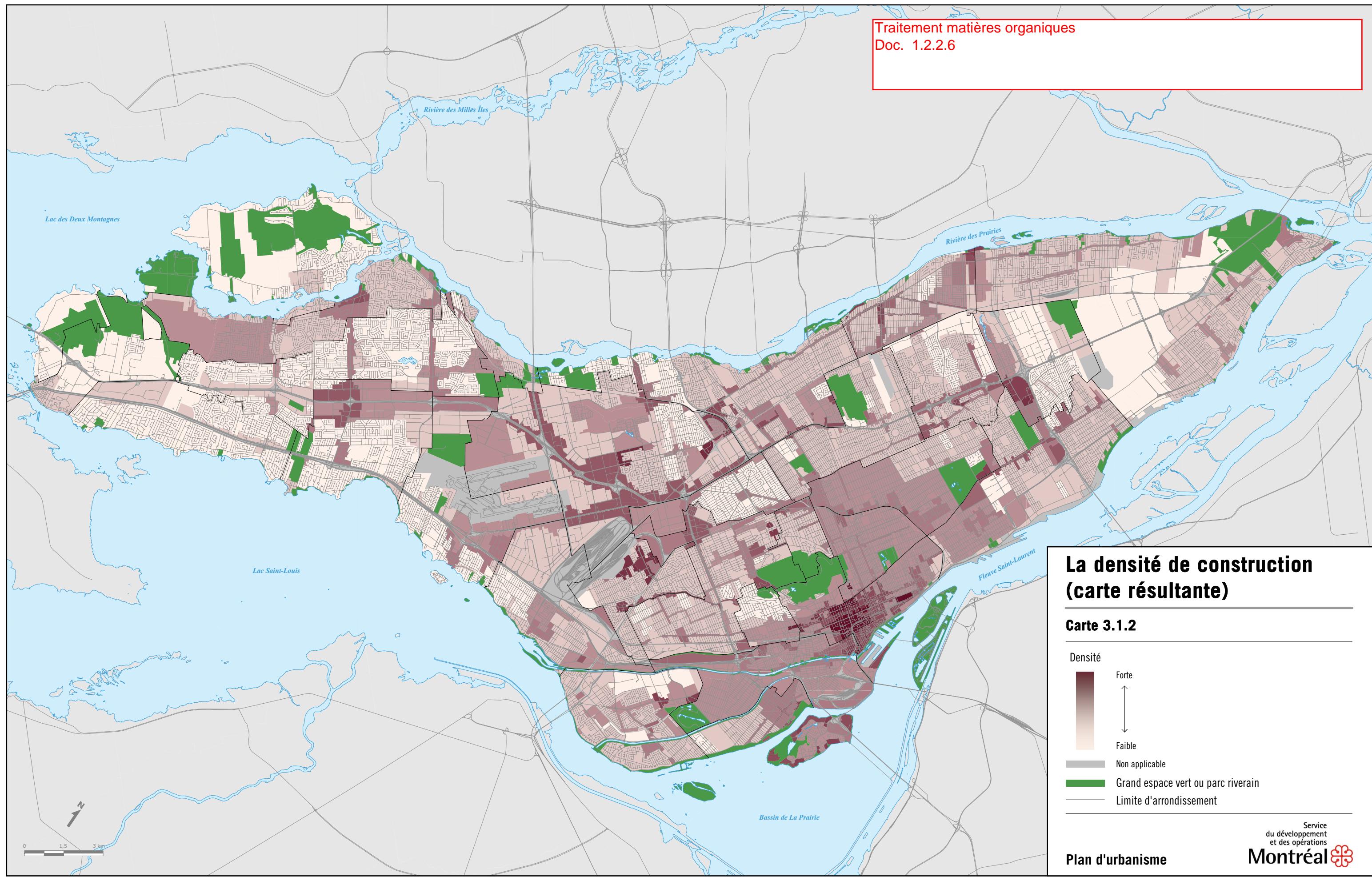
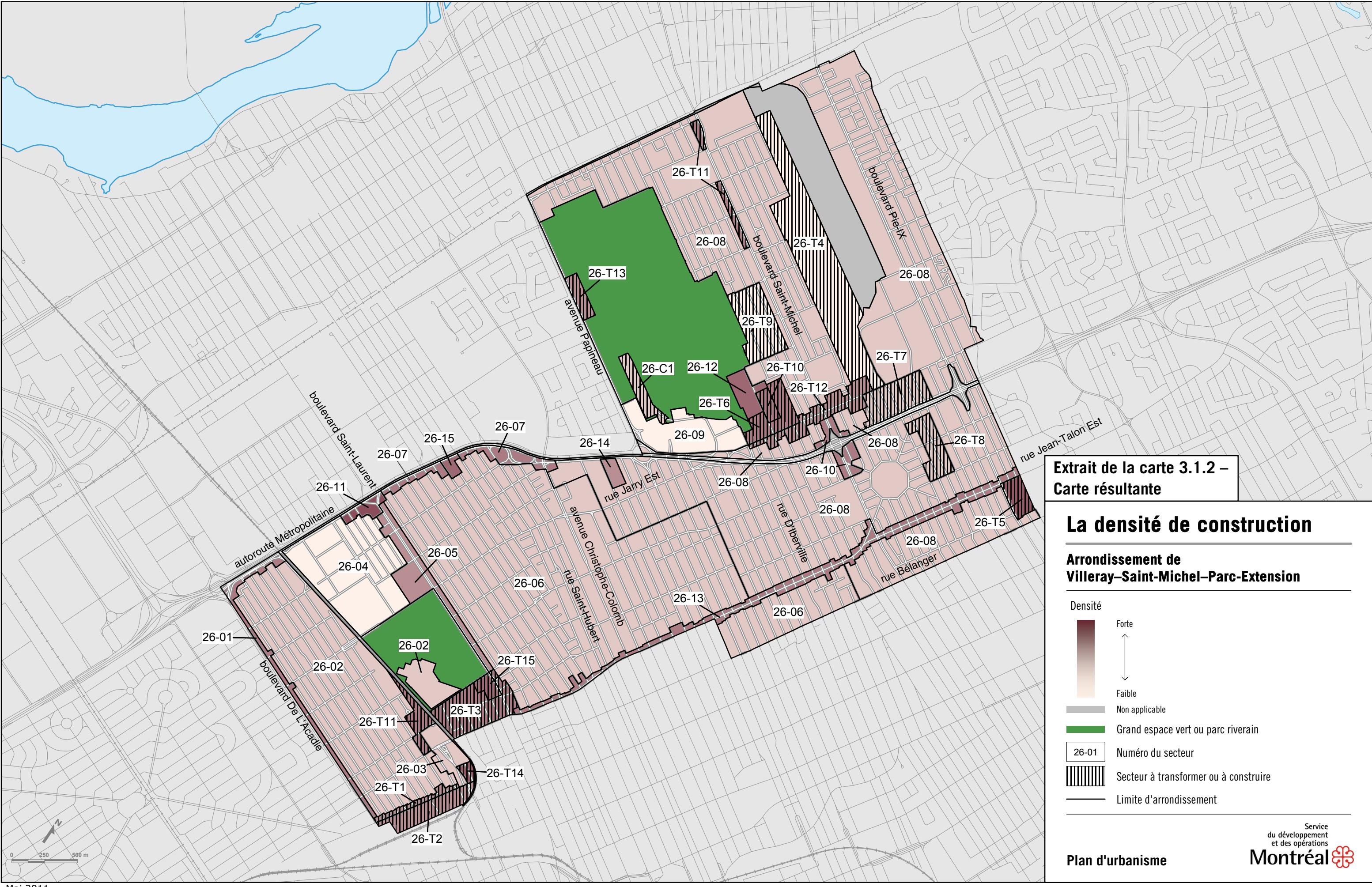


Traitement matières organiques
Doc. 1.2.2.6





Mai 2011

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 26-01 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 26-02 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 26-03 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 26-04 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 26-05 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 26-06 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 26-07 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 26-08 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 26-09 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible.

Secteur 26-10 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 26-11 :

- bâti de quatre à douze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 26-12 :

- bâti de un à dix étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 26-13 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 26-14 :

- bâti de trois à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 26-15 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 26-T1 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 26-T2 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 26-T3 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 26-T4 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 1,0.

Secteur 26-T5 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 26-T6 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 26-T7 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 26-T8 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 26-T9 :

- bâti de un à deux étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Secteur 26-T10 :

- bâti de un à dix étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 26-T11 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 26-T12 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 26-T13 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 26-T14 :

- bâti de trois à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 5,0.

Secteur 26-C1 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,1;
- C.O.S. maximal : 1,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.